

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Nîmes, le **04 OCT. 2013**

Bureau des Procédures
Environnementales
Réf. : DRCT/BPE/2013
Affaire suivie par : M. Didier JALLAIS
☎ 04.66.36.43.03
Mél didier.jallais@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°13.170N
modifiant l'arrêté préfectoral n°12.094 du 13 août 2012
réglementant l'exploitation de la plate-forme de compostage
de la société ORGA D'OC sur les communes de Gailhan et de Lecques

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le livre V, titre 1er du code de l'environnement et notamment les articles R.512-31 et R.512-33;
- Vu l'arrêté préfectoral n°12.094N du 13 août 2012 réglementant l'exploitation de la plate-forme de compostage de la société ORGA D'OC, située sur le territoire des communes de GAILHAN et de LECQUES ;
- Vu la lettre en date du 11 avril 2013 par laquelle l'exploitant signale le changement de raison sociale d'ORGA D'OC en ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION ;
- Vu la lettre en date du 16 juillet 2013 par laquelle la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION signale les modifications intervenues dans l'exploitation de sa plate-forme de compostage ;
- Vu les documents joints à cette lettre ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 9 août 2013 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 septembre 2013 ;

L'exploitant entendu ;

Considérant que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} - Modifications

1.1. Titre 1

Les articles 1.1.1. et 1.2.1. sont modifiés comme suit :

Art. 1.1.1. Bénéficiaire de l'arrêté

La société ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION, dont le siège social est situé 216, chemin de Campagne – BP 63053 - 30250 SOMMIERES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté dans l'exploitation d'une plate-forme de compostage située sur les communes de GAILHAN et de LECQUES.

Art. 1.2.1. Consistance des installations

L'établissement est constitué principalement par :

- une aire de stockage des déchets verts de 575 m² ;
- une aire de mélange boues-déchets verts de 150 m² ;
- 5 casiers de fermentation (1 800 m²) ;
- une aire de maturation de 2 000 m²;
- une aire de criblage et stockage du compost de 575 m²;
- une aire de stockage des refus de criblage de 575 m² ;
- 2 bassins de stockage des eaux de ruissellement (1 100 + 200 m²) ;
- un laveur horizontal pour le traitement de l'air de fermentation ;
- une aire de lavage des camions ;
- un pont bascule ;
- une réserve d'eau d'incendie de 120 m³.

Les activités exercées dans l'établissement comprennent :

- le mélange de boues d'épuration urbaines ou industrielles avec des déchets verts ;
- la fermentation de ce mélange par aération mécanique dans des casiers à l'air libre ;
- la maturation à l'air libre du compost ;
- le criblage du compost ;
- le broyage des refus de criblage ;
- le stockage du compost avant expédition.

La quantité maximale annuelle de matières entrantes est de 13.000 tonnes de boues et de 12.000 tonnes de déchets verts.

Le tableau de l'article 1.2.2. est complété comme suit :

Rubrique	Désignation	Capacité	Régime (1)
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 2 – Inférieure à 10 t/j	Broyage de refus de criblage 5 t/j	DC

(1) A : Autorisation D : Déclaration

C : soumis au contrôle périodique

1.2. Titre IV

Le deuxième alinéa de l'article 4.3. est modifié comme suit :

Pour atteindre cet objectif, les effluents de la fermentation sont traités par un laveur horizontal équipé de 2 cellules de lavage avec pulvérisation et garnissage :

- une cellule de lavage acide,
- une celle de lavage oxydo-basique.

Les effluents sont rejetés par une cheminée de 4 m de hauteur avec les caractéristiques suivantes :

débit $\leq 22\ 000\ \text{m}^3/\text{h}$

niveau d'odeur $\leq 4649\ \text{uoE}/\text{m}^3$

débit d'odeur $\leq 102\ 278\ 000\ \text{uoE}/\text{h}$

Art. 2. Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de NIMES conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (Voir annexe 1).

Art. 3. Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de GAILHAN et de LECQUES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr) ;

Un avis au public est inséré par les soins du préfet aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Art. 4. Notification – Exécution

Copie du présent arrêté, notifié à l'exploitant est adressée :

- aux maires des communes de GAILHAN et de LECQUES chargés d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent et de faire parvenir aux services préfectoraux le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, du Languedoc-Roussillon, (2 exemplaires avec copie du procès-verbal de notification),
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

ANNEXE 1

Article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n°2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L.512-1, L.512-3, L.512-7-3 à L.512-7-5, L.512-8, L.512-12, L.512-13, L.512-20, L.513-1 à L.514-2, L.514-4, du I de l'article L.515-13 et de l'article L.516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R.514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifié